
COMMUNE DE CHAILLY-EN-BRIE
77120



COMPTE RENDU SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020

L'an deux mil vingtr le vingt trois mai à quatorze heures,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle des Fêtes de Chailly-en-Brie, sous la présidence de M. LÉGER Jean-François, Maire.

PRESENTS :

Mesdames BRAVO Rose-Marie, CARON Christine, CHARPIGNON Laina, CORBISIER Cassandra, DE BRABANDERE Florence, LEGER Cécile, MENEGAULT Corinne

Messieurs ANGER Eric, BARBIER Gérard, CHARPIGNON Alain, CORBISIER Sébastien, HIERNARD Thierry, LEGER Jean-François, MASSON Grégory, NEIRYNCK Bruno

Date de convocation : 18/05/2020

Date d'affichage : 19/05/2020

Nombre de conseillers en exercice : 13

Secrétaire de séance : Mme CORBISIER Cassandra

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à quatorze heures

01. ELECTION DU MAIRE

Délibération 2020/022

A l'issue de l'installation du Conseil Municipal par M. LEGER Jean-François, Maire.

M. BARBIER Gérard le doyen d'âge des membres du conseil municipal prend la Présidence de la séance.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner la benjamine du Conseil Municipal, Mme CORBISIER Cassandra pour assurer ces fonctions.

M. BARBIER Gérard, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

M. le Président, sollicite deux volontaires comme assesseurs : M. NEIRYNCK Bruno et Mme BRAVO Rose-Marie acceptent de constituer le bureau.

M. le Président demande s'il y a des candidats.

S'est présenté candidat :

- M. LEGER Jean-François

Le Président invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote fermé écrit sur papier blanc.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence de la benjamine et du doyen d'âge de l'assemblée.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15 ;

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0 ;

Nombre de suffrage blancs : 1 ;

Nombre de suffrages exprimés : 14 ;

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

M. LEGER Jean-François : quatorze (14) voix.

M. LEGER Jean-François, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire, et immédiatement installé.

M. LEGER Jean-François prend la présidence et remercie l'assemblée.

02. NOMBRE DE POSTE D'ADJOINTS AU MAIRE

Délibération 2020/023

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Il est proposé de porter à 3 le nombre de postes d'adjoints.

Le Conseil municipal,

Ouï l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DECIDE** la création de 3 postes d'adjoints au maire.

03. ELECTION DES ADJOINTS

Délibération 2020/024

Monsieur le Maire rappelle que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Aussi, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Un appel à candidatures est effectué.

Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire est déposée. Elle est composée de M. Thierry HIERNARD, Mme Florence DE BRABANDERE et M. Sébastien CORBISIER.

Après désignation de deux assesseurs :

- M. NEIRYNCK Bruno
- Mme BRAVO Rose-Marie

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.
Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence de la benjamine et du doyen d'âge de l'assemblée.

Monsieur le Maire proclame les résultats :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15 ;
- A déduire : 1 bulletin blanc ;
- Suffrages exprimés : 14 ;
- Majorité requise : 8.

La liste « HIERNARD Thierry » a obtenu quatorze (14) voix.

La liste « HIERNARD Thierry » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjoints au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

- M. HIERNARD Thierry ;
- Mme DE BRABANDERE Florence ;
- M. CORBISIER Sébastien ;

04. CHARTRE DE L'ELU LOCAL

Délibération 2020/025

Monsieur le Maire expose,

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** la charte de l'élu jointe à la présente délibération,

05. DELEGATIONS AU MAIRE - ARTICLE L 2122-22 DUCGCT

Délibération 2020/026

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences ;

Considérant que les attributions du Maire doivent être précisées ;

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal doit décider, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

1° - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° - De fixer, dans les limites d'un montant de 10 € fixées par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° - De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés dans formalités préalables, en raison de leur montant, et les accords-cadres, les résiliations, transactions, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

7°- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 € par sinistre ;

18° - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € autorisé par le conseil municipal ;

21° - D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme au sein de la zone U (urbaines) et AU (à urbaniser) ;

22° - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

23° - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° - D'autoriser, au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membres ;

Le Conseil municipal,

Ouï l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DONNE** son accord pour déléguer au Maire ces pouvoirs,
- **ET PRECISE** que, s'agissant des marchés à procédure adaptée, le Maire peut déléguer à son tour la préparation, la passation, l'exécution et la signature des marchés à procédure adaptée aux adjoints dans l'ordre de nomination du conseil municipal.

6. DELIBERATION RELATIVE AUX INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DE SES ADJOINTS

Délibération 2020/027

Vu les élections municipales du 15 Mars 2020,

Le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L. 2123-24 ;

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximums et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints ;

Considérant que la commune compte 1 490 habitants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide**, avec effet au 24 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et des Adjoints :

ARTICLE 1

Maire : 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :
1° adjoint : 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
2° adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
3° adjoint : 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

ARTICLE 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.

ARTICLE 4

M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

7. FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S

Délibération 2020/028

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

8. ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

Délibération 2020/029

Vu les élections municipales du 15 Mars 2020,

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS.

La délibération n° 2020-028 du conseil municipal en date du 23 Mai 2020 a décidé de fixer à quatre, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède, à bulletins secrets, à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

La liste des candidats est la suivante :

- M. LEGER Jean-François
- M. CORBISIER Sébastien
- Mme CARON Christine
- M. BARBIER Gérard

09. DESIGNATION DES MEMBRES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Délibération 2020/030

Vu les élections municipales du 15 Mars 2020

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat. Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant qu'outre le Maire, son Président, cette commission est composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

Le Conseil Municipal,

DECIDE de procéder à l'élection à bulletin secret des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres :

Président de la commission d'appel d'offres : M. LEGER Jean-François, Maire

PROCLAME élus, à l'unanimité, les membres titulaires suivants :

- M. NEIRYNCK Bruno
- M. HIERNARD Thierry
- M. MASSON Grégory

PROCLAME élu, à l'unanimité, les membres suppléants suivants :

- M. CORBISIER Sébastien
- M. ANGER Eric
- Mme BRAVO Rose-Marie

10. DESIGNATION DES MEMBRES A LA COMMISSION BATIMENTS / VOIRIE

Délibération 2020/031

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L 2121-22 du CGCT prévoit la possibilité, pour les conseils municipaux, de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de constituer une commission Bâtiments/Voirie et d'en élire 5 à 9 membres en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DESIGNE** les membres pour la commission Bâtiments / Voirie

- M. HIERNARD Thierry
- M. NEIRYNCK Bruno
- M. CORBISIER Sébastien
- M. MASSON Grégory
- M. BARBIER Gérard

11. DESIGNATION DES MEMBRES A LA COMMISSION URBANISME

Délibération 2020/032

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L 2121-22 du CGCT prévoit la possibilité, pour les conseils municipaux, de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de constituer une commission d'Urbanisme et d'en élire 4 membres en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

Le Conseil municipal,

Ouï l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DESIGNE** les membres pour la commission Urbanisme

- M. HIERNARD Thierry
- M. CORBISIER Sébastien
- Mme BRAVO Rose-Marie
- Mme CHARPIGNON Laïna
- M. BARBIER Gérard

12. DESIGNATION DES MEMBRES A LA COMMISSION FINANCES

Délibération 2020/033

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L 2121-22 du CGCT prévoit la possibilité, pour les conseils municipaux, de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de constituer une commission Finances et d'en élire 6 à 8 membres en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

Le Conseil municipal,

Ouï l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DESIGNE** les membres pour la commission Finances

- M. HIERNARD Thierry
- Mme DE BRABANDERE Florence
- M. CORBISIER Sébastien
- Mme LEGER Cécile
- Mme BRAVO Rose-Marie
- M. CHARPIGNON Alain
- Mme MENEGAULT Corinne

13. DESIGNATION DES MEMBRES A LA COMMISSION FETES ET CEREMONIES

Délibération 2020/034

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L 2121-22 du CGCT prévoit la possibilité, pour les conseils municipaux, de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de constituer une commission Fêtes et Cérémonies et d'en élire 6 à 8 membres en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

Le Conseil municipal,

Ouï l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DESIGNE** les membres pour la commission Fêtes et Cérémonies

- Mme CORBISIER Cassandra
- M. NEIRYNCK Bruno
- Mme CHARPIGNON Laïna
- Mme CARON Christine
- M. CORBISIER Sébastien
- M. BARBIER Gérard

14. DESIGNATION DES MEMBRES A LA COMMISSIN COMMUNICATION

Délibération 2020/035

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L 2121-22 du CGCT prévoit la possibilité, pour les conseils municipaux, de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de constituer une commission Communication et d'en élire au moins 4 membres en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

Le Conseil municipal,

Ouï l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DESIGNE** les membres pour la commission Communication

- Mme CORBISIER Cassandra
- Mme DE BRABANDERE Florence
- M. ANGER Eric
- M. HIERNARD Thierry
- Mme LEGER Cécile

15. DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX AU SEIN DU SYNDICAT SDESM **Délibération 2020/026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-7-1 ;

Vu les statuts du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne) indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant,

Considérant que chaque délégué titulaire aura son délégué suppléant, appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérante, en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire ;

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DESIGNE** au sein du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne)

Les délégués titulaires sont :

- M. HIERNARD Thierry
- M. CORBISIER Sébastien

Les délégués suppléants sont :

- M. NEIRYNCK Bruno
- M. ANGER Eric

16. PROPOSITION DE DELEGUES AUPRES DE LA CACPB AU SEIN DU SYNDICAT S2e77 **Délibération 2020/037**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-7-1 ;

Vu les statuts du S2e77 indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,

Considérant que chaque délégué titulaire aura son délégué suppléant, appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérante, en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire ;

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **PROPOSE** auprès de la CACPB au sein du Syndicat S2e77

Un délégué titulaire :

- Mme MENEGAULT Corinne

Un délégué suppléant :

- M. HIERNARD Thierry

17. PROPOSITION DE DELEGUES AUPRES DE LA CACPB AU SEIN DE COVALTRI **Délibération 2020/038**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-7-1 ;

Vu les statuts de COVALTRI indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires,

Considérant que chaque délégué titulaire aura son délégué suppléant, appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérante, en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire ;

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **PROPOSE** auprès de la CACPB au sein de COVALTRI

Les deux délégués titulaires :

- M. LEGER Jean-François
- M. ANGER Eric

18. PROPOSITION DE DELEGUES AUPRES DE LA CACPB AU SEIN DU SIANE **Délibération 2020/039**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-7-1 ;

Vu les statuts du SIANE indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,

Considérant que chaque délégué titulaire aura son délégué suppléant, appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérante, en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire ;

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **PROPOSE** auprès de la CACPB au sein du SIANE

Un délégué titulaire :

- M. CORBISIER Sébastien

Un délégué suppléant :

- M. CHARPIGNON Alain

19. DESIGNATION DES REPRESENTANTS A SIEGER A LA CLECT

Délibération 2020/040

Par arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois a été créée.

Cette nouvelle communauté étant soumise au régime de fiscalité professionnelle unique, conformément aux dispositions de l'article 1609 noniè C du Code général des impôts, les nouveaux transferts de compétences supposent une évaluation du coût de ce transfert pour que celui-ci soit répercuté en principe sur l'attribution de compensation.

Pour évaluer le coût de ce transfert de charges, il importe de créer entre la communauté et les communes membres « une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges ». Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes, chaque conseil municipal devant disposer d'au moins un représentant.

Cette commission a été créée par le conseil communautaire réuni en date du 9 janvier 2020. Le nombre de représentant par commune a été fixé à 1 titulaire et 1 suppléant.

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DESIGNE** au sein de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées)

Un délégué titulaire :

- M. LEGER Jean-François

Un délégué suppléant :

- M. HIERNARD Thierry

20. DESIGNATION DES DELEGUES AU LEPA LA BRETONNIERE AU CONSEIL INTERIEUR DES ECOLES – D’ADMINISTRATION – DE SECURITE ET D’EXPLOITATION

Délibération 2020/041

Monsieur le Maire expose,

Considérant qu’à la suite du renouvellement du conseil municipal faisant suite aux élections municipales du 15 mars 2020, il convient de désigner les nouveaux délégués chargés de représenter la commune au sein du Conseil d’Administration, du conseil Intérieur des Ecoles, du conseil Sécurité et du Conseil d’Exploitation du Lycée d’Enseignement Professionnel Agricole de la Bretonnière ;

Le Conseil municipal,

Où l’exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l’unanimité,

- **DESIGNE** les nouveaux délégués au LEPA la Bretonnière :

Conseil d’Administration

Délégué titulaire :

M. LEGER Jean-François

Délégué suppléant :

Mme MENEGAULT Corinne

Conseil Intérieur des Ecoles

Délégué titulaire :

Mme CHARPIGNON Laina

Délégué suppléant :

M. MASSON Grégory

Conseil de Sécurité

Délégué titulaire :

M. MASSON Grégory

Délégué suppléant :

M. ANGER Eric

Conseil d’Exploitation

Délégué titulaire :

M. MASSON Grégory

Délégué suppléant :

M. ANGER Eric

21. DESIGNATION DES CORRESPONDANTS DEFENSE NATIONALE

Délibération 2020/042

Suite au renouvellement du conseil municipal faisant suite aux élections municipales du 15 mars 2020, Monsieur le Maire rappelle au conseil que la Direction du Service National demande la nomination d’un délégué communal afin de recevoir toutes les informations sur le service National, le recensement des jeunes, et permettre ainsi une meilleure communication.

Le Conseil municipal,

Où l’exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l’unanimité,

- **DESIGNE M. NEIRYNCK** Bruno conseiller municipal domicilié au 173 Route du Bois Saunoy
– La Bretonnière, délégué communal auprès du Bureau du Service National.

22. DESIGNATION DES CORRESPONDANTS SECURITE ROUTIERE

Délibération 2020/043

Suite au renouvellement du conseil municipal faisant suite aux élections municipales du 15 mars 2020, Monsieur le Maire rappelle au conseil la nécessité de nommer un délégué communal à la sécurité routière. Celui-ci sera l'interlocuteur de tous les acteurs de la lutte contre la sécurité routière.

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DESIGNE Mme CORBISIER** Cassandra conseillère municipale domiciliée au 405 Route des Sablons – Les Sablons, déléguée communale à la sécurité routière.

23. DESIGNATION DES CORRESPONDANTS SECURITE INCENDIE

Délibération 2020/044

Suite au renouvellement du conseil municipal faisant suite aux élections municipales du 15 mars 2020, Monsieur le Maire rappelle au conseil la nécessité de nommer un délégué communal à la sécurité incendie. Celui-ci sera l'interlocuteur de tous les acteurs de la lutte contre la sécurité incendie notamment en ce qui concerne la sécurité dans les Etablissement Recevant du Public (ERP) et il participe aux commissions de sécurité.

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DESIGNE M. NEIRYNCK** Bruno, conseiller municipal domicilié au 173 Route du Bois Saunoy
– La Bretonnière, délégué communal à la sécurité incendie.

La séance est levée à 16h00

Le Maire,

Jean-François LEGER